



RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00418

Numéro SIREN : 752 552 240

Nom ou dénomination : 1 CHECK

Ce dépôt a été enregistré le 28/02/2017 sous le numéro de dépôt 2541

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE NICE

Le 09/01/2017 Bordereau n°2017/35 Case n°2

Ext 171

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques

~~Stéphane POIRET~~  
Agent des Finances publiques  
l'enregistrement

### 1 CHECK

Société par actions simplifiée au capital de 53.416,00 €

Siège social : 400 Promenade des Anglais – 06200 NICE

752 552 240 RCS DE NICE

## PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 14 DECEMBRE 2016

### CONSTATANT LA REALISATION DEFINITIVE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL

L'AN DEUX MILLE SEIZE,

LE QUATORZE DECEMBRE,

A NEUF HEURES,

**Monsieur Pierre LAFON**, Président de la société 1 CHECK, société par actions simplifiée au capital de 53.416,00 euros, dont le siège social est sis 400 Promenade des Anglais – 06200 NICE, immatriculée au RCS de NICE sous le numéro 752 552 240 (ci-après la « **Société** »), agissant sur délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Mixte des associés en date du 29 Novembre 2016,

#### **APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :**

- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 29 Novembre 2016 ;

#### **A PRIS LES DECISIONS CI-APRES RELATIVES A :**

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant global de 849.988,30 € par l'émission de 173.467 Actions P, de 0,10 € de valeur nominale chacune, accompagnée d'une prime d'émission de 4,80 € par Action P, décidée par l'Assemblée Général Mixte du 29 Novembre 2016 ;

**I. CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT GLOBAL DE 849.988,30 € PAR L'EMISSION DE 173.467 ACTIONS P, DE 0,10 € DE VALEUR NOMINALE CHACUNE, ACCOMPAGNEE D'UNE PRIME D'EMISSION DE 4,80 € PAR ACTION P, DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERAL MIXTE DU 29 NOVEMBRE 2016**

---

**a. Rappel des caractéristiques de l'augmentation de capital**

Par décision de la collectivité des associés en date du 29 Novembre 2016, il a notamment été décidé :

- (i) **de procéder** à une augmentation du capital social d'un montant nominal de dix-sept mille trois cent quarante-six euros et soixante-dix centimes (17.346,70 €) pour le porter de cinquante-trois mille quatre cent seize euros (53.416,00 €) à soixante-dix mille sept cent soixante-deux euros et soixante-dix centimes (70.762,70 €), par l'émission de cent soixante-treize mille quatre cent soixante-sept (173.467) Actions P de la Société, de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune et quatre euros et quatre-vingts centimes (4,80 €) de prime d'émission (ci-après l' « **Augmentation de capital** » ),
- (ii) **de fixer** le prix d'émission des Actions P au prix unitaire de 4,90 € chacune dont une prime d'émission par Action P de 4,80 €, soit un montant global de souscription de huit cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-huit euros et trente centimes (849.988,30 €) dont huit cent trente-deux mille six cent quarante et un euros et soixante centimes (832.641,60 €) de prime d'émission.
- (iii) que la souscription aux Actions P sera reçue jusqu'au 31 Décembre 2016 contre remise d'un bulletin de souscription et du versement correspondant déposé sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque BNP PARIBAS, agence Valbonne Sophia, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce, sous le numéro :
- | Code Banque | Code Guichet | Numéro de Compte | Clé RIB |
|-------------|--------------|------------------|---------|
| 30004       | 02037        | 00010272979      | 54      |
- (iv) que la période de souscription sera clôturée par anticipation dès paiement de l'intégralité du prix de souscription des Actions P,
- (v) que les Actions P devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur prix d'émission en numéraire, par versement en espèces, dans les conditions prévues par la loi,
- (vi) que les Actions P, dès la date de réalisation définitive de la présente Augmentation de Capital, jouiront des droits qui leur sont attachés et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de la collectivité des associés. Sous réserve des droits particuliers attachés à cette catégorie d'actions, elles seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

- (vii) **de conférer** tous pouvoirs au président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :
- (a) recueillir les souscriptions aux Actions P,
  - (b) recueillir les versements correspondants et les remettre au dépositaire des fonds,
  - (c) le cas échéant vérifier, arrêter et faire certifier dans les conditions légales et réglementaires les créances sur la Société des souscripteurs auxquels l'augmentation de capital est réservée,
  - (d) le cas échéant passer les écritures comptables correspondant aux souscriptions par compensation, faire constater ces écritures dans les conditions légales et réglementaires,
  - (e) s'il y a lieu, constater la clôture par anticipation ou proroger la période de souscription,
  - (f) prendre acte de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social,
  - (g) modifier corrélativement les statuts,
  - (h) accomplir les formalités légales subséquentes avec faculté de subdélégation,
  - (i) et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

**de supprimer** le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce, applicable sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code, et d'attribuer le droit de souscription aux 173.467 Actions P nouvelles à émettre au profit des personnes nommément désignées suivantes:

1. **FPCI FRANCE INVESTISSEMENT TOURISME**, Fonds Professionnel de Capital Investissement, représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement, société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 euros, dont le siège social est situé à MAISONS ALFORT (94710 Cedex) – 27-31 avenue du Général Leclerc, et l'adresse de correspondance à Paris (75009) – 6/8 boulevard Haussmann, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 433 975 224 R.C.S. CRETEIL, **à hauteur 61.224 Actions P, correspondant à un apport de liquidités de 299.997,60 €;**
2. La société **PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR INVESTISSEMENT (« PACA INVESTISSEMENT »)**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 31.450.050 euros, dont le siège social est situé 27 Place Jules Guesde - 13481 MARSEILLE Cedex 20, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 521 872 911, **à hauteur 51.019 Actions P, correspondant à un apport de liquidités de 249.993,10 €;**
3. La société **CREAZUR**, société par actions simplifiée au capital de 67.000 euros, dont le siège social est situé Avenue Paul Arène - 83002 DRAGUIGNAN, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN sous le numéro 790 097 083, **à hauteur 20.408 Actions P, correspondant à un apport de liquidités de 99.999,20 €;**
4. La société **POLE CAPITAL VENTURE 1**, société par action simplifiée au capital de 10.000 €, dont le siège social est situé à Paris (75116) –33 avenue Foch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 751 843 566 RCS Paris, **à hauteur 20.408 Actions P, correspondant à un apport de liquidités de 99.999,20 €;**

5. La société **PARTNAIRE VENTURE**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 500.000 €, dont le siège social est sis 1 rue Michel Royer – 45100 ORLEANS, immatriculée au RCS d'ORLEANS sous le numéro 820 058 345, à hauteur **10.204 Actions P**, correspondant à un apport de liquidités de **49.999,60 €**;
6. La société **OLBIA INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 250.000 euros, dont le siège social est situé 594, Chemin de la Source – 83400 HYERES, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 822 871 568, à hauteur **10.204 Actions P**, correspondant à un apport de liquidités de **49.999,60 €**;

(Ci-après les « **Bénéficiaires** »)

Enfin, la collectivité des associés a pris acte qu'au résultat de la présente augmentation de capital par émission des actions P, le capital social sera porté de 53.416,00 € à 70.762,70 €, et sera divisé en 707.627 actions d'une valeur nominale de 0,10 € chacune,

**b. Réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par la collectivité des associés en date du 29 Novembre 2016**

**Le Président,**

Conformément aux pouvoirs consentis par la collectivité des associés en date du 29 Novembre 2016,

**Constate** que les souscripteurs ont libéré à l'appui de leur souscription, comme suit, les sommes relatives à l'augmentation de capital, ainsi que l'atteste (i) le certificat délivré par la banque BNP PARIBAS, agence Maison des Entrepreneurs – Palace Center 2 – ZI les Tourrades – Allée des Tourrades – 06210 MANDELIEU LA NAPOULE en date du 13 Décembre 2016 :

Souscripteurs	Actions P	Valeur nominale	Prime d'émission	Montant total
FPCI FRANCE INVESTISSEMENT TOURISME	61 224	6 122,40 €	293 875,20 €	299 997,60 €
La société PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR INVESTISSEMENT	51 019	5 101,90 €	244 891,20 €	249 993,10 €
La société CREAZUR	20 408	2 040,80 €	97 958,40 €	99 999,20 €
La société POLE CAPITAL VENTURE 1	20 408	2 040,80 €	97 958,40 €	99 999,20 €
La société PARTNAIRE VENTURE	10 204	1 020,40 €	48 979,20 €	49 999,60 €
La société OLBIA INVEST	10 204	1 020,40 €	48 979,20 €	49 999,60 €
<b>Total</b>	<b>173 467</b>	<b>17 346,70 €</b>	<b>832 641,60 €</b>	<b>849 988,30 €</b>

**En conséquence de ce qui précède, le Président,**

**Constate que** sur les cent soixante-treize mille quatre cent soixante-sept (173.467) Actions P émises, cent soixante-treize mille quatre cent soixante-sept (173.467) Actions P ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité des conditions de l'émission et que, par suite,

**Constate** que l'augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de dix-sept mille trois cent quarante-six euros et soixante-dix centimes (17.346,70 €) se trouve définitivement réalisée par l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Bénéficiaires, de cent soixante-treize mille quatre cent soixante-sept (173.467) Actions P au prix de quatre euros et quatre-vingt-dix centimes (4,90 €) chacune, soit dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale et quatre euros et quatre-vingts centimes (4,80 €), libérées intégralement en numéraire.

**Constate** que la période de souscription est close par anticipation,

**Constate** que le capital social est porté de 53.416,00 € à 70.762,70 €, et sera divisé en 707.627 actions d'une valeur nominale de 0,10 € chacune, intégralement libérées.

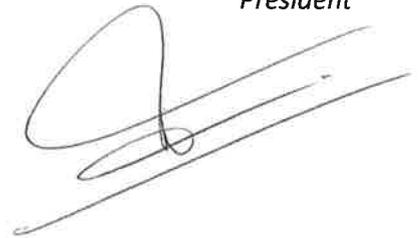
**Constate** qu'il n'y a pas lieu de procéder à la modification des statuts de la Société dans la mesure où les statuts tels qu'adoptés par l'Assemblée Générale Mixte du 29 Novembre 2016, sous condition suspensive de la réalisation de l'opération d'augmentation de capital visée ci-avant, intègrent les modifications apportées par lesdites modifications de capital.

\* \* \*

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

**Monsieur Pierre LAFON**  
*Président*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by several horizontal strokes, representing the name Pierre LAFON.

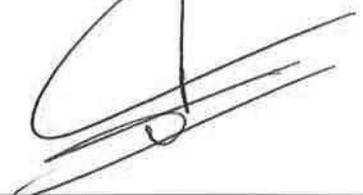
## **1 CHECK**

Société par actions simplifiée au capital de 70.762,70 euros  
Siège social : 400 Promenade des Anglais – 06200 NICE  
752 552 240 RCS NICE

## **STATUTS**

Mis à jour suite aux décisions de la collectivité des associés en date du 29 Novembre 2016

**Certifiés Conformés**  
**Le Président**



## **LES SOUSSIGNES**

---

**Madame Virginie LAFON**, née RAGANEAU le 2 Octobre 1977 à MONTAUBAN (82), de nationalité Française, mariée, demeurant Résidence l'ALTAMIRA, 26 Boulevard Napoléon III, 06200 NICE

**MS INNOVATIONS**, SARL au capital de 7.622 €, dont le siège est sis Buropolis 3, 1240 Route des Dolines – 06560 VALBONNE, immatriculée au RCS de Grasse sous le numéro 418 595 419, pris en la personne de son représentant légal, Monsieur César CAMY

**Monsieur Brouk NEGOUSSE**, né le 4 Aout 1980 à Addis Abeba (Ethiopie), de nationalité Française, demeurant 20 rue du Commandant André, 06400 CANNES

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE DEVANT EXISTER ENTRE EUX :**

\* \* \*

## **I. IDENTITE DE LA SOCIETE**

---

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par les associés sus désignés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a notamment pour objet, en France ou à l'étranger :

- La conception, le développement, la réalisation et la distribution de tous produits et services relatifs à des logiciels, dispositifs et études d'analyse de données;
- La formation et les services afférents liés à l'objet précité ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;

A cet effet, la société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social notamment par la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou société et réaliser sous quelques formes que ce soit les opérations entrant dans son objet.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est

#### **1 CHECK**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**400 Promenade des Anglais – 06200 NICE**

Il peut être transféré en tout endroit par décision des associés ou par décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du président devra être ratifiée par les associés.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) ans, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés.

\* \* \*

## **II. REGIME DES NOTIFICATIONS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE**

---

### **ARTICLE 6 - MODALITES**

#### **6.1. Typologie des Notifications**

Au titre des présents statuts, le terme de Notification(s) couvre l'ensemble des notifications entre associés et organes de la société relatifs à la vie sociale et prévus aux présents statuts.

#### **6.2. Régime des notifications**

Les notifications prévues aux présents statuts peuvent être réalisées au libre choix de l'émetteur par :

- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ;
- la remise en main propre contre décharge.

La date de notification est réputée être celle apposée sur l'avis de réception et ce, quel que soit le support utilisé.

### 6.3. Convention de preuve

Les parties aux présents statuts reconnaissent comme parfaitement valables les notifications réalisées selon les moyens évoqués à **l'article 6.2** des présentes en ce qu'elles permettent de constater la naissance ou l'extinction d'un droit et ce quelle qu'en soit la nature.

Afin d'assurer l'effectivité de la présente clause, les associés s'engagent à mettre tout moyen en œuvre pour faciliter sa bonne application. Ils devront notamment notifier à la société selon les formes évoquées ci-dessus :

- tout changement d'adresse ;
- tout changement de coordonnées électroniques les concernant.

Les notifications qui pourraient être réalisées par un ou plusieurs associés à l'attention de la société ou de ses dirigeants seront soit adressées à son siège social soit à son adresse e-mail à l'adresse [contact@1-check.com](mailto:contact@1-check.com).

\* \* \*

## III. CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

---

### ARTICLE 7 - APPORTS - COMPOSITION DU CAPITAL

#### 7.1. Apports en numéraire

Lors de la constitution, il est fait apport en numéraire à la société, par les associés fondateurs, d'une somme globale de 1.000,00 € (MILLE EUROS) répartis comme suit :

- **Mme Virginie LAFON**, une somme en numéraire de 475,00 € entièrement souscrite et libérée lors de la souscription ;
- **MS INNOVATIONS** une somme en numéraire de 475,00 € entièrement souscrite et libérée lors de la souscription.
- **Monsieur Brouk NEGOUSSE**, une somme en numéraire de 50,00 € entièrement souscrite et libérée lors de la souscription.

Soit au total, une somme de 1.000,00 € (MILLE EUROS) correspondant à 10.000 actions de 0,1 € chacune, souscrites et entièrement libérées par tous les associés, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 30 janvier 2012 par la BANQUE BNP PARIBAS, Agence de VALBONNE- SOPHIA ANTIPOLIS sise ROUTE DES DOLINES, 06560 SOPHIA-ANTIPOLIS

## **7.2. Modification du capital social**

Par décision du 9 mai 2014, le Président a constaté, conformément aux délégations consenties par les associés en date du 31 octobre 2013, l'augmentation du capital social d'un montant nominal de 11,20 € pour le porter de 1.000,00 € à 1.011,20 €, par l'émission de 112 actions ordinaires, entièrement réservées et souscrites au prix de 45,00 € l'une, dont 0,10 € de valeur nominale chacune, à laquelle s'ajoute 44,90 € de prime d'émission par action, soit une augmentation de capital d'un montant total, prime d'émission incluse, de 5.040,00 €.

Par suite des décisions du Président en date du 24 Octobre 2014, agissant sur délégation de l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 15 Octobre 2014, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 33,70 € par l'émission, au prix de 118,67 euros l'une (prime d'émission incluse), de 337 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euros chacune, représentant une souscription d'un montant total, prime incluse, de 39.991,79 euros

Par suite de la première décision du Président en date du 27 Novembre 2014, agissant sur délégation de l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 15 Octobre 2014, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 120,00 € par l'émission, au prix de 118,67 euros l'une (prime d'émission incluse), de 1.200 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euros chacune, représentant une souscription d'un montant total, prime incluse, de 142.404 euros

Par suite de la deuxième décision du Président en date du 27 Novembre 2014, agissant sur délégation de l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 15 Octobre 2014, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 12,60 € par l'émission, au prix de 118,67 euros l'une (prime d'émission incluse), de 126 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euros chacune, représentant une souscription d'un montant total, prime incluse, de 14.952,42 euros

Par suite de la troisième décision du Président en date du 27 Novembre 2014, agissant sur délégation de l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 15 Octobre 2014, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 98,50 € par l'émission, au prix de 118,67 euros l'une (prime d'émission incluse), de 985 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euros chacune, représentant une souscription d'un montant total, prime incluse, de 116.889,95 euros

Par décision de la collectivité des associés en date du 30 Septembre 2015, il a été procédé à une augmentation de capital d'une somme de 49.764,00 euros pour le porter de 1.276,00 euros à 51.040,00 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte " Prime d'émission ". Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 497.640 actions nouvelles de 0,10 euros, attribuées gratuitement aux associés à raison de 40 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

Par décision du Président en date du 13 Mai 2016, sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 16 Avril 2016, il a été procédé à une augmentation du capital social d'un montant nominal de 2.069,80 €, auquel s'ajoute une

prime d'émission d'un montant de 99.350,40 €, soit une augmentation de capital d'un montant total de 101.420,20 €, par l'émission de 20.698 actions ordinaires de 0,10 € de valeur nominale chacune.

Par décision du Président en date du 9 Juin 2016, sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 16 Avril 2016, il a été procédé à une augmentation du capital social d'un montant nominal de 306,20 €, auquel s'ajoute une prime d'émission d'un montant de 14.697,60 €, soit une augmentation de capital d'un montant total de 15.003,80 €, par l'émission de 3.062 actions ordinaires de 0,10 € de valeur nominale chacune.

Aux termes de la sixième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 29 Novembre 2016, la collectivité des associés de la Société a décidé la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence assorties des droits particuliers visés en annexe des présents statuts, dites « **Actions P** ».

Aux termes des septième et neuvième résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 29 Novembre 2016, la collectivité des associés de la Société a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal 17.346,70 €, pour le porter de 53.416,00 € à 70.762,70 €, par l'émission de 173.467 Actions P, de 0,10 € de valeur nominale chacune, accompagnée d'une prime d'émission de 4,80 € par Action P.

#### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de soixante-dix mille sept cent soixante-deux euros et soixante-dix centimes (70.762,70 €).

Il est composé de sept cent sept mille six cent vingt-sept (707.627) actions de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, réparties ainsi qu'il suit en action de deux catégories :

- cinq cent trente-quatre mille cent soixante (534.160) actions ordinaires dites « **Actions O** » ;
- cent soixante-treize mille quatre cent soixante-sept (173.467) actions de préférence de catégorie P dites « **Actions P** » dont les termes et conditions (ci-après, les "**T&C des Actions P**") figurent en **Annexe Unique** des présentes.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions décrites au **titre V** des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

#### **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

11.1. Sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions P, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix, sauf privation du droit de vote en application de la loi

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourra exercer ce droit qu'à la condition de faire son affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

11.2. A l'exception des droits spécifiques réservés aux titulaires d'Actions P et figurant dans les T&C des Actions P, toutes les actions, quelle que soit leur catégorie, auront les mêmes droits.

La catégorie d'actions détenue par un actionnaire fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société.

En cas d'augmentation de capital, l'assemblée générale décidant l'augmentation de capital statuera sur la catégorie des actions émises.

Toutefois, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les titulaires d'Actions P recevront obligatoirement des actions nouvelles de même catégorie, auxquelles seront attachés les mêmes droits et privilèges.

Les catégories d'actions seront supprimées automatiquement dans l'hypothèse d'admission des actions de la société aux négociations sur un marché réglementé, la suppression des catégories prenant effet dans ce cas immédiatement avant la première cotation desdites actions.

### 11.3. Protection des titulaires d'Actions P

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions P est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L.225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'Actions P ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale, étant précisé que toute réduction de capital à zéro est constitutive d'une modification des droits attachés aux Actions P ;
- conformément à l'article L.228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions P pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale.

#### 11.3.4 Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux Actions P d'une catégorie donnée, et sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions P, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence de même catégorie, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences de même catégorie seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces titres seront groupés en une masse unique.

## ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS – CESSIION D' ACTIONS - NULLITE DES CESSIIONS

Les actions sont librement négociables. La propriété des actions, et d'une manière générale de toute valeur mobilière émise par la société s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « **Registre des Mouvements de Titres** ».

La détention et la tenue du Registre des Mouvements de Titres et des comptes d'associés peuvent être confiées (par la société) à un tiers, (le "**Teneur des Comptes Titres**"), lequel aura alors pour mission, au nom et pour le compte de la Société, de :

- (i) conserver et d'assurer la mise à jour de ces documents ;
- (ii) recevoir, et être le seul habilité à recevoir, les ordres de mouvement émanant des associés ou de porteurs de toutes valeurs mobilières émises par la Société, de quelque nature qu'elles soient ;
- (iii) enregistrer, dans le Registre des Mouvements de Titres et dans les comptes individuels ouverts au nom des associés, les ordres de mouvements qui lui auront été notifiés, après s'être assuré de leur conformité aux présents statuts et à/aux Accord(s), à contrario, s'interdire d'inscrire tout mouvement qui ne serait pas conforme auxdites stipulations.

La nomination ou la révocation du Teneur des Comptes Titres, ou encore la modification de sa mission ou des dispositions du présent article constituent des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois-quarts des voix des associés présents ou représentés.

Le Teneur des Comptes Titres est désigné jusqu'à délibération contraire des associés.

Le premier Teneur des Comptes Titres désigné à l'effet d'exécuter cette mission est le Cabinet Ventury Avocats, représenté par Maître Nicolas Ivaldi.

Dans l'hypothèse de révocation du Teneur des Comptes Titres dans les conditions et selon les modalités ci-dessus visées, et à défaut pour la collectivité des associés de pourvoir à son remplacement, la Société sera considérée de plein droit comme Teneur des Comptes Titres.

Le Teneur des Comptes Titres est tenu de procéder à toute inscription et à tout virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les Titres de la Société sont librement cessibles.

### **ARTICLE 13 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE**

En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge dans un délai de huit jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant le contrôle.

\* \* \*

## **IV. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

### **ARTICLE 14 - ADMINISTRATION**

La société est administrée par un Président et un Directeur Général, le cas échéant.

### **ARTICLE 15 - PRESIDENT**

#### ***15.1 Nomination du président***

Le Président est nommé par l'Assemblée des Associés.

Il est révocable à tout moment par l'Assemblée des Associés.

Il représente la Société dans les rapports avec les tiers. Il a de plein droit, mais dans la limite de l'objet social, tous pouvoirs utiles pour assurer lesdites fonctions, sous réserve toutefois des pouvoirs attribués à l'Assemblée des Associés. Toutefois, les limitations aux pouvoirs du Président résultant de l'objet social ne sont opposables aux tiers que dans les cas prévus par la loi.

La durée des fonctions du Président est indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'Assemblée des Associés. Le Président nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des Associés statuant à la majorité prévue à l'article 27 des présents statuts.

#### ***15.2 Pouvoirs du Président***

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL**

### ***16.1 Nomination du Directeur Général***

Le Directeur Général est nommé par l'Assemblée des Associés.

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

Il est révocable à tout moment par l'Assemblée des Associés.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des Associés statuant à la majorité prévue à l'article 27 des présents statuts.

### ***16.2 Pouvoirs du Directeur Général***

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

## **ARTICLE 17 - COMITE DE SURVEILLANCE**

Le Comité de Surveillance est composé (hors poste de censeur) de deux (2) membres au minimum et de six (6) membres au maximum, qui sont des personnes physiques ou morales, Associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité de Surveillance, elle doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Surveillance en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

### **17.1. Nomination des membres du Comité de Surveillance**

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité des quatre cinquièmes des voix dont disposent les Associés.

### **17.2. Durée du mandat**

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés pour une durée indéterminée.

Tout membre du Comité de Surveillance, personne physique, sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de quatre-vingt (80) ans révolus. Tout membre du Comité de Surveillance, personne morale, sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés délibérant à la majorité simple des voix dont disposent les Associés, d'un membre du Comité de Surveillance, il sera pourvu à son remplacement par une décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés délibérant à la majorité des quatre cinquième des voix dont disposent les Associés, statuant sur les propositions de remplaçants qui lui seront formulées ; étant précisé que ledit membre nommé en remplacement est nommé pour la durée restant à courir du mandat de prédécesseur.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment sans juste motif et sans indemnité par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés délibérant à la majorité des quatre cinquième des voix dont disposent les Associés.

### **17.3. Rémunération**

Les fonctions de membres du Comité de Surveillance ne seront pas rémunérées, à l'exception de celles du Président du Comité de Surveillance.

Les membres du Comité de Surveillance auront droit cependant au remboursement des frais raisonnablement engagés par eux au titre de leurs fonctions sur justificatifs correspondants.

## **ARTICLE 18 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU COMITE DE SURVEILLANCE**

### **18.1 Président du Comité de Surveillance**

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés statuant à la majorité des quatre cinquième des voix dont disposent les Associés nomme, parmi les membres du Comité de Surveillance, un président (le "**Président du Comité de Surveillance**") qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du Comité de Surveillance.

Le Président du Comité de Surveillance peut être révoqué de manière *ad nutum* par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité des quatre cinquième des voix dont disposent les Associés.

La révocation du Président du Comité de Surveillance ne peut pas ouvrir droit à versement par la Société d'une quelconque indemnité de cessation de fonctions.

Le Président du Comité de Surveillance convoque le Comité de Surveillance et en dirige les débats. En son absence, le Comité de Surveillance désigne parmi ses membres un président de séance chargé de diriger les débats.

## **18.2 Réunions et délibérations du Comité de Surveillance**

Les membres du Comité de Surveillance se réunissent au minimum une fois par trimestre, et d'une manière générale, aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président du Comité de Surveillance ou, à défaut, à la diligence de l'un quelconque des membres du Comité de Surveillance, sur convocation adressée six (6) jours avant la date de la réunion. Ils peuvent se réunir sans délai si tous les membres y consentent expressément, ou si tous les membres sont présents ou représentés.

Les réunions du Comité de Surveillance peuvent se tenir même en dehors du siège social, par tous moyens, en ce compris notamment le téléphone la vidéoconférence ou internet.

L'auteur de la convocation en fixe l'ordre du jour, étant précisé que tout Associé peut demander, au Président du Comité de Surveillance ou à l'un quelconque des membres du Comité de Surveillance, qu'une ou plusieurs questions figurent à l'ordre du jour du prochain Comité de Surveillance.

L'ordre du jour peut être modifié et/ou complété au début de chacune des réunions du Comité de Surveillance si la majorité des membres y consent expressément.

Chaque membre du Comité de Surveillance dispose d'une voix délibérative.

Les décisions du Comité de Surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres.

Le Comité de Surveillance aura la faculté de désigner lors de chaque séance un secrétaire chargé de rédiger le procès-verbal des débats et décisions.

A l'issue de chaque réunion du Comité de Surveillance, il sera établi un procès-verbal par le Président du Comité de Surveillance.

## **18.3 Mission et pouvoirs du Comité de Surveillance**

Le Comité de Surveillance débat à titre informatif et consultatif de l'ensemble des sujets intéressants la Société et ses Filiales. Les membres du Comité de Surveillance pourront accéder à toute information dans l'exercice de leur mission du contrôle de la gestion du Groupe (le Président prenant toute mesure à cet égard).

Le Comité de Surveillance donne en outre au Président et au(x) Directeur(s) Général(aux) les autorisations prévues à l'article 18.4 des statuts.

#### 18.4 Actes soumis à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance

Les décisions suivantes concernant la Société et ses filiales (ci-après, les « **Filiales** »), au sens des stipulations de l'article L.233-3 du Code de commerce (ci-après, le « **Groupe** ») ne pourront être prises par le Président, ou le Directeur Général, sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Comité de Surveillance, lequel devra statuer dans les conditions prévues à l'article 18.2 ci-avant des présents statuts :

- (i) Tout investissement ou engagement d'investissement (hors véhicules) sortant du cadre du budget de fonctionnement à partir d'un seuil global annuel de 50 000 € ainsi que l'octroi de toute sûreté, gage, nantissement (y compris tout engagement hors-bilan) grevant les actifs de la Société ou de ses Filiales correspondant à un engagement financier annuel non budgété supérieur à 50.000 € ;
- (ii) Création de Filiales ou d'entité quelconque ou cession de tout ou partie du capital de ses Filiales, franchise, prise de participation quelconque (sauf dans le cadre d'une opération de mécénat ou de sponsoring d'un montant annuel global maximum de 10.000 €), acquisition, opération de restructuration, liquidation ou encore cession de fonds de commerce ou d'actifs significatifs ;
- (iii) Tout projet de croissances externes à réaliser par des sociétés du Groupe et ses modalités de financement ;
- (iv) Toute opération ayant une incidence, immédiate ou à terme, sur le montant et/ ou la répartition du capital et/ou les droits de vote de la Société ou de l'une des Filiales ainsi que toute proposition de modification statutaire (sauf transfert du siège social en France région Provence Alpes Côte d'Azur) et/ou d'émission de valeurs mobilières par la Société et/ou ses Filiales ;
- (v) La modification de la rémunération (y compris les avantages en nature) au titre de tout contrat de travail et/ou mandat social bénéficiant directement ou indirectement aux mandataires sociaux de la Société et de ses Filiales, au Président du Comité de Surveillance et à toute personne physique ou morale ayant des fonctions opérationnelles au sein du Groupe qui détiendrait ou viendrait à détenir des titres de la Société ;
- (vi) Toute introduction en bourse de sociétés du Groupe sur un marché réglementé, régulé ou libre, ainsi que le choix de l'établissement introducteur ;
- (vii) Tout changement d'activités des sociétés du Groupe ;
- (viii) Toute conclusion ou modification de conventions conclues entre la Société et (i) l'un de ses associés ou dirigeants ou (ii) une société ayant des dirigeants communs avec la Société ou (iii) une société contrôlée par toute personne physique ou morale ayant des fonctions opérationnelles au sein du Groupe qui détiendrait ou viendrait à détenir des titres de la Société ;
- (ix) La mise en place de tout plan dont le mécanisme permettrait de donner directement ou indirectement accès au capital d'une société du Groupe à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale ;

- (x) Toutes modifications dans les méthodes d'évaluation ou de présentation des comptes des sociétés du Groupe, ainsi que tout changement des commissaires aux comptes des sociétés du Groupe ;
- (xi) Toute cession d'éléments et droits de propriété intellectuelle détenus par la Société, notamment les marques, brevets, titres de participation des filiales, et plus généralement tous actifs, de quelque nature qu'ils soient, nécessaires à l'exploitation et au développement des sociétés du Groupe ;
- (xii) Et d'une manière générale, toute modification substantielle relative à la structure ou à l'organisation juridique du Groupe.

#### **ARTICLE 19 - CENSEUR**

Le Comité de Surveillance pourra nommer et révoquer un ou plusieurs Censeurs, personne physique ou morale, pour une durée indéterminée.

Chaque Censeur assistera et prendra part sans voix délibérative aux délibérations du Comité de Surveillance. Le censeur sera convoqué dans les mêmes délais et selon la même forme que les membres du Comité de Surveillance et recevra la même information que les membres du Comité de Surveillance dans les mêmes délais.

Aucun des Censeurs ne sera rémunéré pour l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 20 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Le président doit aviser, s'il en existe un, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

## **V. ASSEMBLEES GENERALES**

---

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

### **ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES – CONVOCATIONS – BUREAU – PROCES VERBAUX**

21.1. Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours (15) avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé.

Il est toutefois précisé, qu'un jour du mois d'Août est compté comme ½ jour actif.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Dans ce cas, les commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les Associés.

Cette insertion ou courrier postal peut être remplacé par un courrier électronique adressé à chaque associé aux frais de la Société, conformément à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

Dans le cas où le capital est composé en partie d'actions au porteur, les convocations se feront par insertion au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO).

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

21.2. Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, ainsi que l'adresse électronique de la Société, à laquelle les questions écrites des associés peuvent être envoyées, par voie de courrier électronique au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale, et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs, le cas échéant.

21.3. Tout associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société deux jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de deux jours ouvrés.

21.4. Chaque Associé peut voter par correspondance.

Le vote par correspondance est exercé au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis ou adressé à chaque Associé qui en fait la demande, sous quelque forme que ce soit, et adressée à la Société avant la tenue de l'assemblée visée, par tous moyens notamment par courrier simple et télécopie.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

21.5. Tout associé peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

## **ARTICLE 22 - QUORUM – VOTE**

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et ayant le droit de vote, et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu au paragraphe 21.4. de l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

En cas d'actions détenues par la Société, celle-ci ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Il en est de même, dans le cas, des actions non libérées des versements exigibles, qui sont, de ce fait, privées du droit de vote (art L 228-29 du Code de commerce).

**ARTICLE 23 - ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, le cas échéant.

**ARTICLE 24 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles et que l'associé justifie de leur inscription sur un compte tenu par la Société 2 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Tout associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'ils soient associés ou non.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ;

Tout associé peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

**ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

Préalablement à toutes décisions, quelle que soit la procédure employée, les Associés peuvent obtenir communication de tous documents nécessaires à la prise de décisions et notamment du texte des résolutions proposées. Ces documents doivent être adressés à chacun des Associés ou mis à leur disposition au siège social.

Les Associés peuvent obtenir communication de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, du texte des résolutions proposées, du ou des rapports des commissaires aux comptes et des documents mentionnés à l'article L. 225-115, 5° du Code de commerce.

Tout Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents visés ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux des décisions collectives prises au cours des trois derniers exercices.

Avant la réunion de toute assemblée générale, tout associé a le droit d'obtenir, dans les conditions et les délais déterminés par décret en Conseil d'Etat, communication de la liste des associés.

**ARTICLE 26 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

L'assemblée sera présidée par le président ou en son absence toute personne choisie parmi les Associés présents ou représentés.

Les décisions collectives des Associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les Associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des Associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

**ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Sauf stipulations contraires des présents statuts, elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

**ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

#### **ARTICLE 29 - ASSEMBLEES SPECIALES**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

\* \* \*

### **VI. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES**

---

#### **ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre soit une période de 12 mois. A titre exceptionnel, le premier exercice se clôturera le 31 décembre 2012.

#### **ARTICLE 31 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

#### **ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au titre de la réserve légale qui cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale ordinaire des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau.

### **ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des Associés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du paragraphe ci-dessus n'ont pas été appliquées.

\* \* \*

## **VII. TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

---

### **ARTICLE 34 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les Associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

### **ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

### **ARTICLE 36 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

\* \* \*

## **VIII. CONTROLE**

---

### **ARTICLE 37 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La Société sera pourvue le cas échéant, volontairement ou dans les conditions légales, dès lors que la Société dépassera les seuils fixés par décret, à l'initiative de la présidence et par décision collective ordinaire des Associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Ils seront nommés conformément aux dispositions des articles L. 227-9-1 et R. 227-1 du code de commerce, tel que modifiés par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils seront informés de chaque décision nécessitant une décision collective dans les mêmes conditions et formes que les Associés.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.